



Société Anonyme au capital de 2 435 285 011 euros
Siège social : 1, place Samuel de Champlain, 92400 Courbevoie (France)
542 107 651 R.C.S. NANTERRE

RAPPORT SUR LES PAIEMENTS EFFECTUES AU PROFIT DES GOUVERNEMENTS (ARTICLE L. 225-102-3 DU CODE DE COMMERCE)

L'article L. 225-102-3 du Code de commerce¹ soumet les grandes entreprises et les entités d'intérêt public actives dans les industries extractives ou l'exploitation des forêts primaires à l'obligation de rendre public dans un rapport annuel tout paiement égal ou supérieur à 100 000 euros effectué au profit des autorités des pays ou territoires où elles exercent leurs activités.

Le rapport consolidé de ENGIE est présenté, ci-après, en application des dispositions précitées. Ce rapport rend compte des paiements visés, effectués par les sociétés extractives du Groupe telles que définies ci-après, au profit de chaque gouvernement des états ou territoires dans lesquels ENGIE exerce ses activités, en en détaillant le montant total, le montant total par type de paiement, le montant total par projet, et le montant total par type de paiements pour chaque projet.

Ce rapport a été approuvé par le Conseil d'administration de ENGIE SA.

Définitions

Les termes définis ci-après s'entendent de la façon suivante dans ce rapport :

Sociétés extractives : Toute société ou entreprise dont tout ou partie des activités consiste en l'exploration, la prospection, la découverte, l'exploitation et l'extraction de gisements de minerais, de pétrole et de gaz naturel notamment, consolidée par ENGIE SA par intégration globale.

Paiement : Tout versement individuel, ou ensemble de versements lorsqu'ils sont liés entre eux, d'un montant égal ou supérieur à 100 000 euros (ou à sa contre-valeur) effectué en espèces ou en nature pour les activités extractives. Les différents types de paiements inclus dans ce rapport sont les suivants :

- **Droits à la production** : part de la production revenant au Gouvernement du pays hôte. Ce paiement est généralement fait en nature. Il n'inclut pas la part de production des compagnies nationales au titre de leur participation en tant que partenaires dans une *joint venture*.
- **Impôts et taxes** : impôts et taxes payés sur les revenus, la production ou les bénéfices, à l'exclusion des impôts ou taxes payés sur la consommation comme la TVA, les droits de douanes, l'impôt sur le revenu des personnes et les taxes sur les ventes.
- **Redevances** : pourcentage de la production payée au propriétaire des droits miniers.

¹ L'article L. 225-102-3 du Code de commerce transpose certaines dispositions de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 (chapitre 10).



- **Dividendes** : dividendes payés au gouvernement du pays hôte détenant une participation dans une société extractive.
- **Primes liées aux licences** : primes payées pour la signature, la découverte, la production, l'attribution, le transfert des droits d'extraction ; primes liées à l'atteinte ou non de certains objectifs de production ou certains objectifs techniques, ainsi qu'à la découverte de réserves supplémentaires.
- **Droits de licence** : droit de licence annuels, redevances superficielles ou frais de location, et toute autre forme de prélèvement relatif aux licences et/ou concessions pour obtenir le droit d'accès aux zones d'extraction.
- **Paiements pour amélioration des infrastructures** : paiements réalisés pour le développement local, dont les améliorations d'infrastructures, qui ne sont pas directement nécessaires pour la conduite d'activités extractives mais obligatoires dans le cadre d'un contrat de partage de production ou conformément à une loi spécifique aux activités pétrolières et gazières.

Gouvernement : toute autorité nationale, régionale ou locale d'un état ou territoire, ou toute administration, agence ou entreprise contrôlée par une telle autorité.

Projet : activités opérationnelles régies par un seul contrat, licence, bail, concession ou des accords similaires et constituant le fondement des obligations de paiement envers un Gouvernement. Si plusieurs de ces accords sont liés entre eux dans leur substance, ils sont considérés comme un seul Projet. Les Paiements (comme l'impôt sur les bénéfices d'une société lorsqu'il concerne plusieurs Projets qui ne peuvent être dissociés en application de la réglementation fiscale) ne pouvant être imputés à un seul Projet sont déclarés dans la rubrique « non-imputables sur un Projet spécifique ».

Principes de reporting

Ce rapport rend compte de tous les paiements tels qu'ils figurent dans les comptes des sociétés extractives se trouvant être en position d'opérateur de Projets.



	Droits à la production	Impôts et taxes	Redevances	Dividendes	Primes liées aux licences	Droits de licence	Paiements pour amélioration des infrastructures	Total des Paiements
<i>En milliers d'euros</i>								
Pays-Bas								
Paiements par Projet	-	148 500	-	-	-	4 331	-	152 831
dont imputables sur un Projet spécifique								
L10 & L11a XX	-	-	-	-	-	436	-	436
K12 XX	-	-	-	-	-	294	-	294
G14 & G17b XX	-	-	-	-	-	269	-	269
Q13b-shallow	-	-	-	-	-	186	-	186
G17a	-	-	-	-	-	179	-	179
G16a	-	-	-	-	-	170	-	170
K9a & K9b	-	-	-	-	-	160	-	160
K9c	-	-	-	-	-	151	-	151
F3BLM	-	-	-	-	-	127	-	127
F3BUG	-	-	-	-	-	127	-	127
L5a	-	-	-	-	-	123	-	123
D15 BX	-	-	-	-	-	111	-	111
Autres Projets (paiements inférieurs individuellement à 100 000 euros)	-	-	-	-	-	981	-	981
dont non-imputables sur un Projet spécifique	-	148 500	-	-	-	1 017	-	149 517
Paiements par Gouvernement	-	148 500	-	-	-	4 331	-	152 831
Belastingdienst Rotterdam	-	148 500	-	-	-	4 331	-	152 831
Royaume-Uni								
Paiements par Projet	-	621	-	-	-	3 466	-	4 087
dont imputables sur un Projet spécifique								
(N.SN021) Murdoch (PRT)	-	508	-	-	-	-	-	508
(O.SN011) Cygnus	-	-	-	-	-	1 812	-	1 812
(O.SN053) Orca Field	-	-	-	-	-	360	-	360
(O.SN047) Cepheus	-	-	-	-	-	303	-	303
(O.SN007) Minke Field Development	-	-	-	-	-	289	-	289
(O.SN018) Juliet	-	-	-	-	-	134	-	134
(O.CN004) Marconi	-	-	-	-	-	124	-	124
(O.SN054) Orca	-	-	-	-	-	120	-	120
Autres Projets (paiements inférieurs individuellement à 100 000 euros)	-	-	-	-	-	324	-	324
dont non-imputables sur un Projet spécifique	-	113	-	-	-	-	-	113
Paiements par Gouvernement	-	621	-	-	-	3 466	-	4 087
Department of Energy and Climate Change (DECC)	-	-	-	-	-	3 466	-	3 466
HM Revenue & Customs (HMRC)	-	621	-	-	-	-	-	621
Australie								
Paiements par Projet	-	529	6 149	-	-	370	-	7 048
dont imputables sur un Projet spécifique								
Hazelwood	-	529	6 149	-	-	370	-	7 048
Paiements par Gouvernement	-	529	6 149	-	-	370	-	7 048
Department of Economic Development, Jobs, Transport & Resources (DEDJTR) - Victoria State Government	-	-	6 149	-	-	357	-	6 506
Latrobe City	-	529	-	-	-	-	-	529
Southern Rural Water	-	-	-	-	-	13	-	13

Le Directeur Général,

Isabelle KOCHER